

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	64 (1935)
<b>Heft:</b>	11
<b>Rubrik:</b>	La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel enseignant fribourgeois : monographie rédigée à l'occasion du centième anniversaire de cette institution [suite]

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

durant les trois dernières années. Les inscriptions sont envoyées à la Direction de l'Instruction publique jusqu'au 15 août au plus tard. Les participants appelés à suivre les cours recevront en temps utile le programme qui servira de convocation définitive.

*Musée d'histoire naturelle, à Fribourg (Pérolles).* — Les écoles du canton peuvent en tout temps visiter gratuitement le Musée sous la direction, la surveillance et la responsabilité de leurs maîtres.

*Heures de visite* en été : 8 heures à midi ; 2 heures à 6 heures.

en hiver : 9    »    »    ; 2    »    » 5    »

Il est à recommander à MM. les instituteurs et institutrices de se préparer à la visite à l'aide d'un manuel d'histoire naturelle ou en visitant le Musée d'abord personnellement, si cela est possible, pour rendre plus instructive leur visite.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel enseignant fribourgeois

---

Monographie rédigée à l'occasion du centième anniversaire  
de cette institution.

---

#### 2. La caisse de retraite et ses développements.

##### a) *Sous le régime des règlements.*

Le protocole des assemblées ne s'ouvrant que le 25 juillet 1838, quel jour convient-il d'assigner comme point de départ effectif de la caisse de retraite ? Certaines indications traditionnelles reportent cette séance au 21 novembre 1834 ; par contre, l'art. 32 du premier règlement, imprimé sans date, précise que « ses dispositions recevront leur plein effet, le 1<sup>er</sup> novembre de la même année ». De là, chacun voudra conclure que la réunion constitutive eut lieu en octobre 1834 et que, en fixant au 1<sup>er</sup> janvier suivant, soit au début des opérations comptables de l'association, la date officielle de sa fondation, on ne s'écarte guère de la vérité absolue.

Nous connaissons l'initiateur ; apprécions-en, maintenant, l'œuvre dans les multiples stades de son évolution !

Quand il communiqua son projet aux instituteurs, Nicolas Chappuis avait-il trop présumé de leur confiance ? On ne sait combien s'associèrent personnellement à la cérémonie du baptême de son institution de prévoyance. Toutefois, une liste dressée par Chappuis et gardée aux Archives, autorise quelques utiles inférences.

Sur les 233 régents des écoles primaires, 102 lui avaient apporté une adhésion écrite et sans nulle réserve, savoir : 6 du district de Fribourg ; 5 de celui de Corbières ; 12 de Gruyères ; 11 de Bulle ; 6 de Châtel ; 2 de Rue ; 14 de Romont ; 6 de Farvagny ; 2 de Surpierre ; 15 d'Estavayer ; 7 de Dompierre et 4 du district allemand. Aucune inscription n'était parvenue du district de Morat, ni du corps des institutrices, exception faite de celle de M<sup>lle</sup> Stoecklin, à Fribourg.

Et voici le moment de tenter la reconstitution, en quelques traits sommaires, de cette séance inaugurale d'octobre 1834, à laquelle doit le jour l'association jubilaire.

De toute évidence, elle fut ouverte et présidée par l'inspecteur Chappuis qui avait assumé le travail de première propagande et rédigé un avant-projet de règlement. Dès que ce projet eut été adopté, l'assemblée désigna le comité central qui reçut la composition suivante :

Président : Nicolas Chappuis, inspecteur et député, à Fribourg ; Secrétaire : Mottaz, instituteur, à Grolley ;

Membres : Marro, inspecteur des écoles allemandes ; Guérig, instituteur, à Praroman ; Bourqui, à Mannens, et Egger, à Fribourg.

Il fut abandonné aux adhérents des diverses régions la charge de constituer les comités de district, et l'assemblée vota, pour finir, les dispositions réglementaires transitoires suivantes :

1. Le comité central adressera, immédiatement, un appel aux amis de l'école afin d'en obtenir des donations en faveur de la caisse ;

2. Il fera parvenir, de même, une pétition au Grand Conseil dans le but de solliciter une subvention cantonale annuelle ;

3. Il soumettra, en temps utile, le règlement à l'approbation du Conseil d'éducation.

Vérifions, sans retard, comment ces dispositions extra-réglementaires reçurent leur approbation !

La souscription publique, au profit de l'institution naissante, fut ouverte par un appel que rédigea Nicolas Chappuis et qui fut largement répandu. On y lit, entre autres, ce passage :

« Après avoir surmonté de multiples difficultés, les instituteurs fribourgeois ont enfin réalisé leur projet d'établir une caisse de secours mutuel. Ils ne doutent nullement de la sympathie de la population qui daignera, espèrent-ils, les aider par quelques dons à affermir leur œuvre. Ils font donc, par l'organe de leur comité central, un appel à la libéralité des amis de l'instruction publique dans notre canton. »

Cette proclamation, également sans date, éveilla un assez large écho puisque la somme de 1,500 fr. fut immédiatement souscrite, réunissant les dons des autorités des villes de Fribourg et de Romont, du Révérendissime Evêque du diocèse, du Conseil d'édu-

cation et des versements individuels provenant des districts de Gruyères, de Châtel, de Romont, de Dompierre et de Bulle. D'ultérieures donations inscrites durant les six années suivantes portèrent à environ 10,000 fr., le sommaire des générosités fribourgeoises à l'endroit de la caisse de secours, sommaire qui a formé, dix ans durant, le seul capital de garantie de l'association.

Une demande de subside sera, dans le même temps, adressée au Grand Conseil. Et, « heureuse d'exprimer sa vive sollicitude à l'œuvre de prévoyance des instituteurs », l'autorité cantonale décrètera, le 24 mai 1836, l'octroi d'une subvention annuelle de 500 fr. pendant dix exercices consécutifs.

Le règlement fut, à son tour, par les soins de l'inspecteur Chappuis, soumis au Conseil d'éducation qui, en sa séance du 8 décembre 1835, donna, « avec plaisir, son approbation au statut d'une institution bien propre à resserrer les liens qui doivent unir les personnes à qui est confiée l'éducation de la jeunesse ».

Rien n'empêchera, dès lors, l'association d'entrer en activité, sur la base des 32 articles de son règlement dont il importe de reproduire ici les prescriptions essentielles.

*Article premier.* — « Une caisse de secours mutuels est fondée en faveur des régents dûment brevetés qui se vouent à l'enseignement populaire dans le canton de Fribourg, et qui voudront participer à cette institution, en vue d'adoucir leur existence à l'âge de la vieillesse ou des infirmités. »

*L'art. 2.* stipule que « la caisse est alimentée par le versement « annuel, effectué par chaque associé, de 5 fr., durant vingt ans ;

« par le payement d'une finance complémentaire de 4 fr. à la « charge de tout régent qui n'entrerait pas dans l'association pen- « dant la première année de la caisse, ou qui ne se ferait point recevoir « au début de ses fonctions. »

Quant aux obligations de la caisse de secours, il était prévu, à *l'art. 19*, que tout associé devient *émérite* au bout de vingt années de fonctions, à dater du jour de l'entrée dans l'association. Le même article renferme une disposition qui fut grosse de conséquences pour l'institution naissante : « Le rachat de quinze années de ser- « vice est assuré aux régents actuels qui entreront dans l'associa- « tion au cours des six premiers mois de la caisse. »

*L'art. 24* prescrivait que les pensions sont formées des intérêts annuels répartis entre les ayants droit, tous frais étant déduits au préalable. Il est arrêté, de plus, que si le chiffre des intérêts s'avère insuffisant, on prélèvera, sur les cotisations ordinaires, le surplus nécessaire à la fixation de chaque pension de cinquante francs au maximum.

Enfin, *l'art. 23* dit : « La veuve, ou les enfants du défunt, jusqu'à 17 ans, jouissent de la pension entière. »

Qui donc, dans ces extraits, ne découvrira pas la tare fon-

cière d'une assurance dont les charges n'étaient point compensées par des prestations individuelles équivalentes ? Organiser, en effet, un service de rentes maximales annuelles de cinquante francs en faveur d'assurés dont la contribution se limitait à 100 fr. payables par 5 fr. annuellement, en vingt exercices, qu'est-ce faire autre chose que de placer l'institution dans un état constant d'insolvabilité prochaine et inéluctable ? Sans doute, la précaution fut prise de limiter le sommaire des pensions à celui des intérêts du fonds de garantie accusé, le cas échéant, de prélèvements sur le produit des cotisations. De fait, une prime de 27 fr. sera allouée, en 1840, aux vingt-cinq associés devenus émérites en vertu de la clause de rachat portant sur quinze ans d'enseignement antérieur. Il en résulta un premier sacrifice de l'établissement de 675 fr., alors que le capital social atteignait péniblement dix mille francs et que les cotisations rétrogradaient de 505 à 339 fr.

En présence d'un déséquilibre déjà formel, à cinq ans du début, et qui ne fit que s'élargir, demandons-nous comment l'institution, si proche encore de sa naissance, n'a pas été conduite aux pires résolutions. Quand on songe à l'augmentation continue de l'effectif des instituteurs émérites touchant une prime d'âge qui les libérait de toute contribution ultérieure ; quand on constate qu'ils n'étaient pas remplacés par de nouveaux contribuables, au point que sur les 101 adhérents de 1835, 50 étaient pensionnés, 14 ans plus tard, et que 19 seulement persévéraient, en 1849, à alimenter leur caisse, on ne peut s'empêcher d'entrevoir une liquidation à courte échéance.

Qui nous donnera la clef de ce mystère ? Quel charme subtil agissait aux heures désespérées, pour raviver le souffle vital de l'institution moribonde ?

Si aucun désastre ne s'est produit, on en trouve la raison dans l'intervention de l'Etat qui tendait la main à la caisse en péril par le relèvement de ses subsides passant de 500 fr. à 2,175 fr., dès 1851, et à 2,160 fr. durant la période de 1869 à 1880.

En somme, quatre déficiences se révèlent dans la constitution originelle de la caisse aujourd'hui jubilaire :

l'insuffisance notoire de l'annuité des cotisations individuelles ;

le versement d'une pension aux maîtres maintenus en activité de service ;

la dispense de la cotisation à partir de la vingtième année d'enseignement ;

enfin et surtout, l'adhésion facultative du personnel enseignant à une caisse instituée au profit de tous ses membres.

A la vérité, des mesures furent prises pour combler des lacunes si préjudiciables à l'œuvre d'entr'aide des instituteurs.

Le Conseil d'éducation imposa, en 1842, un type de compte annuel, qui devait lui être soumis et dont l'administration ne pourrait se départir. Sur rapport de l'inspecteur Pasquier qui signalait, au

surplus, la désaffection constatée parmi les instituteurs vis-à-vis de la caisse, la même autorité interdit d'adjoindre aux intérêts du capital social tout ou partie du produit des cotisations, dans le but de parfaire la rente des régents émérites.

Un nouveau règlement du 30 avril 1851 plaça la gérance de la caisse sous la surveillance de la Direction de l'Instruction publique. On y avait reproduit la prescription de la loi scolaire de 1848, étendant à tous les membres du corps enseignant l'obligation d'adhérer à l'association de la caisse de secours. Lettre morte, hélas ! ce principe ne réussira point, en dépit du doublement des cotisations et de la réduction des pensions, à libérer du marasme où il végétait, depuis son origine, l'établissement qui jouit, à l'heure présente, de la sympathie générale.

En 1872, le Conseil d'Etat sanctionna, par une revision des statuts, le maintien de la cotisation à 10 fr., quitte à la majorer du 50 % dès que le fonds de garantie atteindrait cent mille francs. Il disposa, en outre : « Les pensions ne peuvent rester au-dessous de 60 fr. ; elles seront graduellement accrues à mesure que le permettront les revenus. » On autorisa même, plus tard, la formation des pensions du montant des intérêts et d'une reprise sur les frais ordinaires.

C'était, assurément, s'incruster dans les errements anciens. Aussi bien, à l'époque où la caisse de secours allait subir une transformation profonde sous l'empire de sa première loi, l'institution était plus éloignée que jamais de son assiette normale. Pour apprécier la gravité de la situation à cette date, faisons le point et constatons, au compte de 1880, l'existence d'un capital de garantie de 110,780 fr., l'encaissement de 74 cotisations de 15 fr. et d'un subside cantonal de 3,000 fr. ; enfin le service d'un montant de 8,803 fr. en primes d'âge de 70 fr., dès la vingtième année d'enseignement.

Que ressort-il de ces données ? Non seulement les intérêts de la fortune, mais encore les cotisations annuelles et une bonne part de l'allocation de l'Etat étaient absorbés pour parfaire les rentes de retraite. Ces 123 pensions viagères jointes à celles de l'avenir, soit en totalité de 180 à 200, pèsent lourdement durant plus de vingt ans, par au moins dix mille francs annuellement, sur les finances de l'établissement, et leur répercussion se prolongera plus longtemps encore, bien qu'en s'éteignant par degré, puisque, après un demi-siècle, une rente de viduité de 80 fr. subsiste au compte de 1934, comme vestige quasi permanent de l'onéreux héritage du passé.

b) *Sous le régime des lois de 1881 et de 1895.*

D'après dissensions, compagnies accoutumées de gène économique et d'embarras d'argent, avaient surgi dans l'assemblée ordinaire de 1879. Les membres émérites ou appelés tantôt à le devenir, pro-

posaient un relèvement de 30 fr. au chiffre de leurs pensions. D'autres combattaient cette prétention, de même que l'avantage d'une rente viagère servie à l'instituteur persistant dans ses fonctions. Et se cantonnant dans leur avis, les premiers de dire par la voix de leur collègue Bourqui : « Nous aurions donc planté un arbre dont seuls les jeunes recueilleraient les fruits ! » Ce différend que résume le dicton un peu modifié : « O solidarité, ne seras-tu jamais qu'un vain mot ? » se traduisit, devant le Grand Conseil, en une supplique postulant l'octroi d'une allocation cantonale de 15 fr. par sociétaire, comme supplément du subside antérieur de 3,000 fr.

Sur le préavis du Gouvernement, une révision du statut de la caisse intervint sous forme de loi. Considérant que « l'institution n'offrait qu'une rente par trop modique et n'intéressait qu'une minorité de maîtres, alors que l'Etat l'alimentait pour une large part », nos législateurs, *le 15 juin 1881*, reconnurent à l'établissement la qualité de personne morale ayant les ressources et les charges suivantes :

Subside cantonal ordinaire de 3,000 fr. et extraordinaire de 15 fr., égal à la cotisation des intéressés ;

Entrée obligatoire pour chaque instituteur âgé de moins de 40 ans et porteur d'un acte de nomination définitive ;

Rachat autorisé de 20 années de service par 16 fr. annuellement ;

Enfin, pension de 300 fr. après 35 ans de service, de 225 fr. après 30 ans et de 150 fr. après 25 ans, avec clause de réversibilité aux survivants.

Le futur comité de gestion restait composé de cinq membres, dont l'un à la nomination du Conseil d'Etat. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le premier délégué du Gouvernement dans l'administration de la caisse fut Antoine Collaud qui, pendant plus de vingt ans, en demeura le très zélé secrétaire, et que cette longue confiance n'a été dépassée que par le caissier Corminbœuf, dont la louable activité dura 34 ans, et les secrétaires Guillod et Lanthe-mann, qui ont servi successivement la caisse pendant un quart de siècle.

Quelle a été la réaction de ces dispositions sur la caisse de retraite ? Partie en 1881, avec 80 adhérents, un capital social de 105,870 fr., ainsi qu'un déficit de 163 fr., la comptabilité enregistrait, 16 ans plus tard, l'effectif de 159 membres, une fortune, qui n'avait rien du Pactole, de 141,089 fr. et un sommaire de pensions de 13,500 fr.

L'échec de l'intervention initiale de la loi apparaissait donc manifeste. Il formait l'un des soucis du conseiller Georges Python qui confia, en 1894, la recherche d'une base financière au professeur Amberg, de Sursee. Selon cet actuaire, qui avait établi une pareille supputation pour la caisse des pensions de la Compagnie du Gothard, l'institution similaire des régents fribourgeois restait déficitaire de

200,152 fr., montant très rapproché du manque constaté naguère au capital de garantie.

L'étude d'une revision légale sera, dès lors, soumise par voie de message au Grand Conseil. Une commission comprenant, entre autres, les députés Bæriswyl, Francey et Progin, anciens instituteurs, procédera à l'examen d'un projet qui reçut, *le 21 novembre 1895*, la sanction législative.

Il fallait, tout d'abord, parer à la pénurie du capital social, en majorant à 40 ou 50 fr. la cotisation des associés et la contribution de l'Etat. D'autre part, la pension était portée à 300 fr. par maître invalide comptant de 25 à 30 années de service, et à 500 fr. par instituteur justifiant d'un minimum de 31 années de fonctions actives. L'adhésion devenant absolument obligatoire, il était prévu deux modes de rachat :

faire compter le service antérieur jusqu'au maximum de 25 ans et verser une indemnité de 40 fr. par an, plus les intérêts ;

commencer les versements et, partant, jouir de la qualité de sociétaire, dès l'année 1896.

Si l'on consulte les comptes, on n'hésite pas à proclamer que la période de 1896-1916 fut l'une des moins précaires que vécut l'association séculaire. Son capital passa, en effet, de 176 à 528,000 fr. ; l'effectif de ses membres de 139 à 407 et le sommaire des pensions acquittées de 13,500 à 40,000 fr. Et, pourtant, à opposer le nombre des retraités atteignant 125, en 1917, à celui du début de la période (110), on a peine à s'expliquer qu'un surplus de 15 pensions seulement ait été inscrit à la clôture de cette étape de 20 ans.

Gardant, néanmoins, sa préoccupation, le Directeur de l'Instruction publique fit vérifier ces conditions financières « de si favorable augure », par le Dr Daniëls, professeur à notre Université. L'étude mathématique qui en fut faite, en 1903, conclura à une insuffisance de capital de garantie de 595,000 fr. Deux ans après, le Dr Graf, de Berne, ramènera ce manque à 199,600 fr., dénonçant ainsi un déficit techniquement inférieur d'environ 400,000 fr. à l'estimation précédente. Hâtons-nous de rappeler ici que, dans l'intervalle, l'institution avait bénéficié d'un versement massif de 100,000 fr. procurés par la subvention fédérale à l'école primaire. L'écart qui subsista ne laissait pas moins d'infirmer l'anodine supputation du Dr Graf.

Mais la conclusion Daniëls avait engagé d'autant plus M. Python à prélever la donation prémentionnée sur les trois premières annuités de l'argent fédéral. Il n'a pas dépendu de sa bonne volonté que fût renouvelée la mesure d'assainissement qu'il avait tentée en faveur d'une caisse en perpétuel déséquilibre. Aussi bien, faut-il se souvenir que neuf buts sont assignés à l'emploi du subside fédéral, notamment l'encouragement de la construction des maisons d'écoles, dont Fribourg, au début de ce siècle, se trouvait si pauvrement doté.

La manne fédérale — selon sa désignation populaire — sera, depuis lors et en majeure partie, consacrée à ce but essentiel qui a absorbé, de 1883 à ce jour, plus d'un million et sept cent mille francs. L'honorable magistrat ne put reprendre son désir d'antan que vers la fin de sa carrière et, grâce à sa décision de 1926, chaque année qui suivit a vu le prélèvement de 20,000 fr. au profit des retraites scolaires sur l'allocation fédérale, même lorsqu'elle fut, il y a deux ans, l'objet d'une amputation de 29,000 fr. annuellement, en raison des difficultés financières de la Confédération.

---

## Réunion de la Société fribourgeoise d'éducation à Morat, le 17 juin (fin)

Midi trente ! Les pèlerins de la pédagogie quittent l'Hôtel de Ville et s'empressent de gagner les vastes salles de la Croix-Blanche où le banquet les attend. Tandis que les convives, au nombre de près de trois cents, prennent d'assaut les tables fleuries, les heureux conquérants de la terrasse jouissent de l'idyllique tableau qui s'offre à leurs yeux. En bas, presque à portée de la main, s'étale la nappe tantôt scintillante, tantôt terne, tantôt grise, tantôt verte du lac que le soleil éclaire par intermittences et que de brusques ondées couvrent de leur grisaille. Plus loin, le Vully aux claires teintes semble une montagne-joujou avec son collier de maisons blanches.

L'air apaisant du large s'unît à la rumeur de la salle ; mais bientôt c'est le calme précurseur des banquets disciplinés.

Après avoir ouvert notre agape par le geste pieux qui caractérise les chrétiens, M. le président Savoy confie la direction de la séance à M. l'instituteur Bonfils. Déjà Morat nous verse à flots sa sympathie. Avant d'ouïr des discours, nous savourons de la bonne musique classique, car notre chère Morette a chargé son orchestre de nous traduire délicatement son amitié. Notre excellent collègue Jacot dirige avec moult expressions de charmantes œuvres de Mozart, Beethoven, etc.

Ecoutez maintenant les orateurs du jour, ceux qui ont mission de nous apporter les traditionnelles paroles de réconfort que tout bon corps enseignant est en droit d'attendre de ses compatriotes. En un allemand très savoureux, M. Gutknecht, syndic de Morat, salue ses hôtes d'un jour. Il leur dit la joie de la cité à la nouvelle de notre visite ; il assure la Société fribourgeoise d'éducation du plus cordial accueil de la part des autorités et de la population de la ville médiévale. Il fait un bref tableau de l'organisation scolaire moratoise et rend un chaleureux hommage à son corps enseignant si laborieux et si consciencieux dans sa tâche.

Merci à M. Gutknecht pour ses cordiales paroles.

Le souci des visites pastorales n'a pas permis à notre Evêque vénéré d'être présent à notre Congrès. En son absence, c'est M. le Dr Charrière, délégué de S. Exc. Mgr Besson, qui nous apporte le salut épiscopal. Laissons-lui la parole. « Je dois remplir mon devoir en vous félicitant de la façon distinguée avec laquelle vous remplissez votre tâche. Quand nous jetons les yeux autour de notre petit